

Prélèvement à la source : Pense-bête(s)



A partir du 1^{er} janvier, l'impôt sur le revenu sera prélevé à la source, c'est-à-dire directement sur les bulletins de salaire des employés.

Pourquoi attendre le dernier jour pour vous y préparer et préparer vos collaborateurs ? Pour ne pas avoir de mauvaises surprises, quelques rappels sur cette (révolution) fiscale.

Les principes :

- ✓ C'est l'employeur ou son prestataire de paie (l'expert-comptable par exemple) qui jouera le rôle du collecteur pour l'administration fiscale.
- ✓ C'est l'administration fiscale qui fixe le taux d'imposition (en fonction des informations des années précédentes).
- ✓ Tout le monde pourra demander mois par mois une modification de son taux pour prendre en compte un changement de situation.

Ce (gros) changement ne va pas être sans conséquences pour le salarié, qui va notamment devoir s'habituer à percevoir un salaire net plus faible que les années précédentes. Mais aussi pour l'employeur, qui devra mettre en place la logistique pour répondre à son nouveau rôle de collecteur. Sans compter les situations qui n'ont pas encore été envisagées et qui apparaîtront lors des premières semaines de mise en place du nouveau dispositif.

1- Du côté du salarié

✓ Le prélèvement sur salaire :

Le prélèvement à la source permet de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Fini le décalage d'un an comme c'est le cas actuellement, le salarié ne subira pas les difficultés de trésorerie liées à des baisses intempestives de revenus : si ses revenus diminuent, le montant de l'impôt diminuera d'autant.

En réalité, les salariés paient aujourd'hui leur impôt un an après les revenus, et certaines cigales se trouvent fort démunies lorsqu'elles ont dépensé tout leur argent sans avoir mis de côté les sommes correspondant aux impôts à payer.

L'impôt étant prélevé sur le revenu, il sera donc étalé sur 12 mois. Fini le tiers provisionnel ou les acomptes sur 10 mois. L'impôt s'adapte immédiatement et automatiquement au montant des revenus perçus.

✓ Les réductions ou crédits d'impôts :

L'affaire se complique (un peu ? beaucoup ?) avec la question des réductions et crédits d'impôt qui ne sont pas forcément connus au moment de la perception des revenus. Ceux-ci feront l'objet d'une régularisation un an et demi après, au plus tard, suite à la déclaration de revenus effectuée l'année suivante.

Mais un dispositif a été tout de même prévu pour anticiper partiellement les crédits d'impôt : pour les services à domicile et la garde d'enfant, le versement d'un acompte de crédit d'impôt est prévu au mois de janvier.

Et cela dès janvier 2019. Il sera égal à 30 % du crédit d'impôt de l'année précédente.

✓ Sur le fond (et en ce qui concerne l'impôt à payer) rien ne change : Nous devons tous effectuer notre déclaration de revenus une fois par an, avec une régularisation des sommes versées en plus ou en moins l'année suivante. Et le mode de calcul de l'impôt reste inchangé : chaque contribuable paie un impôt différent selon qu'il est marié ou non, qu'il a des enfants, qu'il bénéficie de réductions.

✓ Le système sera souple (en théorie) : Tout le monde pourra demander une modification de son taux pour prendre en compte un changement dans sa vie personnelle (mariage, naissance...) ou professionnelle (retraite, licenciement...). Il faudra pour cela en informer l'administration en se connectant à son espace personnel sur le site impots.gouv.fr.

C'est à l'employé de faire cette démarche auprès de l'administration.

Pas à l'employeur. Encore une fois, l'employeur n'est pas responsable du taux envoyé par l'administration fiscale. Il ne fait que l'appliquer et être « collecteur » de l'impôt.

D'ailleurs, si vous estimez déjà que le taux d'imposition que l'administration a déjà dû vous communiquer, n'est pas le bon, parce que par exemple vos revenus sont en baisse, ou vont baisser, vous pourrez en demander la modification. Plus maintenant (vous pouviez le faire jusqu'au 15 octobre) mais dès le 1^{er} janvier 2019.

Vous ne connaissez pas votre taux de prélèvement ? Pour le connaître allez dans votre espace personnel du site impots.gouv.fr, du moins si vous avez bien rempli votre déclaration de revenus 2017.

Vous n'avez pas envie que votre employeur ou vos collègues puissent connaître votre vraie situation financière (parce que vous avez gagné au loto ou que vous êtes marié/e à un/e milliardaire...) pas de souci : La confidentialité peut être respectée. Il vous suffit pour cela d'opter pour un taux « non personnalisé » ou pour un taux individualisé.

Dans le premier cas, le salarié, qui ne veut pas que l'employeur connaisse le niveau réel de son patrimoine applique un taux moyen fourni par l'administration.

Dans le cas du taux individualisé, il s'agit d'appliquer un taux qui répartit mieux l'impôt entre les conjoints lorsque l'un gagne plus que l'autre.

Mais il faut savoir que le taux non personnalisé est similaire au taux applicable à un célibataire sans enfant. Il peut donc être plus élevé que celui qui devrait normalement s'appliquer, et entraîner une avance de trésorerie pour le salarié.

Et puis si l'on cherche la petite bête, la demande d'un taux différent peut laisser penser que vous avez des choses à cacher, comme des revenus complémentaires...

Notre conseil :

Vérifiez sans attendre le 1^{er} janvier votre futur taux d'imposition. Pour cela allez sur votre espace personnel sur le site impots.gouv.fr

Et puis, demandez à votre employeur d'effectuer des tests pour la mise en place du prélèvement à la source. Ils sont facultatifs, mais les employeurs peuvent le faire grâce aux dispositifs mis en place par le ministère de l'économie et notamment le kit collecteur, à télécharger, qui permet de proposer des simulations des futures fiches de paie.

2- Du côté de l'employeur

Evidemment, la mise en place du P.A.S (Prélèvement à la source) impose aux entreprises ou aux prestataires qui réalisent les paies pour leur compte, notamment les experts-comptables, de se transformer en collecteur d'impôts pour le compte de l'administration:

✓ La mise en place :

L'employeur ne fixe pas le taux d'imposition, il le reçoit de l'administration. Pour cela le Gouvernement a fait le choix de passer par la déclaration sociale nominative (DSN), déjà mise en place dans un grand nombre d'entreprises, pour communiquer les taux d'imposition à appliquer à chaque salarié. Ce système ne demandera donc pas plus de temps de gestion aux entreprises. Sauf peut-être pour les entreprises utilisant un logiciel qui n'implémente pas le fichier automatiquement, ne serait-ce que pour récupérer manuellement les taux à appliquer chaque mois.

Du point de vue des experts-comptables, ils devront probablement passer plus de temps, notamment, à accompagner leurs clients afin de les aider à répondre aux questions de leurs salariés.

Enfin, pour ceux qui n'utilisent pas la DSN, un autre système devra être utilisé, le PASRAU (prélèvement à la source pour les revenus autres).

✓ Le calcul du taux :

Le taux sera calculé sur la base de la déclaration de revenus effectuée tous les ans au printemps par le contribuable. Ce taux sera alors transmis à l'employeur dès le mois de septembre, puis tous les mois, et remis à jour en septembre de l'année suivante, sauf demande du salarié entre-temps. Le taux peut donc potentiellement changer tous les mois, à la demande du salarié qui déclare un événement familial : mariage, Pacs, divorce, décès d'un des conjoints, augmentation des charges de famille suite à une naissance, etc.

Il faut donc tous les mois télécharger le fichier « compte rendu métier » (CRM) et le mettre à jour dans le logiciel de paie.

Cette manipulation, qui permet une grande adaptabilité aux revenus du salarié, peut alors être source d'erreurs. Il faudra donc être vigilant pendant la saisie.

✓ Un nouveau bulletin de paie

Afin de permettre au salarié de mieux appréhender ce changement important qui va impacter directement le salaire qu'il perçoit chaque mois, l'administration impose de nouvelles mentions sur le bulletin : le taux de prélèvement, le montant du prélèvement, le net avant impôt, le net après impôt.

NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU							2 657,79		
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie							46,01		
Impôt sur le revenu				Base	Taux personnalisé/Taux non personnalisé		Montant		
Impôt sur le revenu prélevé à la source				2 796,07	10,50		293,59		
							Net payé en euros		
							2 364,20		
Cumuls	Salaire brut	Charges salariales	Charges patronales	Avantages en nature	Net imposable	Heures travaillées	Heures supplémentaires	Allègement des cotisations employeur	
Période	3 450,00	792,21	2 104,22	0,00	2 796,07	151,67	0,00	62,10	
Année	32 888,69	7 445,19	19 945,23	0,00	26 741,13	1 295,03	0,00	Total versé par l'employeur	
								5 554,22	
Compteurs		Compteurs		Compteurs		Acquis		Dates de congés	
Congés		0,0000		30,0000		10,0000		Du Au	
Repos compensateur		0,0000		0,0000		0,0000		Du Au	

Exemple de bulletin de salaire au 1^{er} janvier 2019, suite à l'entrée en vigueur du prélèvement à la source.

La première question à se poser est de savoir si le logiciel de paie de l'entreprise est à jour pour faire apparaître ces nouvelles mentions. Mais, c'est également l'impact psychologique du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui doit être pris en compte et anticipé, par exemple, grâce aux simulations de fiche de paie. Car les salariés pourront avoir l'impression, dans un premier temps, de gagner moins d'argent, même si cela n'a rien à voir avec l'entreprise.

✓ Le reversement à l'État

Une fois l'impôt collecté, l'employeur doit respecter un certain délai, variable selon la taille de l'entreprise, pour reverser les sommes collectées à l'administration fiscale :

- pour les entreprises de plus de 50 salariés (ayant une date limite de dépôt de la DSN au 5 du mois) : versement le 8 du mois ;
- pour les entreprises de moins de 50 salariés (ayant une date limite de dépôt de la DSN au 15 du mois) : le 18 du mois ;
- pour les entreprises de moins de 11 salariés : possibilité de reversement trimestriel.

Ce décalage de reversement des montants entre le moment où ils sont prélevés par l'entreprise et celui où ils sont reversés à l'administration fiscale, n'est pas sans entraîner des questions : que se passe-t-il si entre-temps l'entreprise n'a plus la somme ? Si elle est en faillite ? Comment sont rectifiées les erreurs ? Qui est responsable ? Que se passe-t-il en cas de « trop versé » ou de « pas assez versé » ?

Notre conseil :

Rapprochez-vous de votre comptable, si ce n'est déjà fait, pour obtenir une simulation.

Pour vos salariés, proposez leur des simulations de leurs futures fiches de paie.

3- Comment va s'appliquer le prélèvement de l'impôt à la source pour les entrepreneurs individuels ?

L'impôt sur le revenu des chefs d'entreprise sera prélevé à la source. Ils paieront donc l'impôt sur les revenus de l'année en cours et non plus sur ceux de l'année précédente.

Pour les travailleurs indépendants imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices agricoles (BA) ou des bénéfices non commerciaux (BNC), le prélèvement prendra la forme d'un acompte, calculé par l'administration et versé mensuellement ou trimestriellement. Il en sera de même pour les rémunérations des gérants et associés relevant de l'article 62 du Code général des impôts (les gérants majoritaires de SARL, notamment).

Voici les modalités selon lesquelles ce prélèvement s'opérera.

Le montant de l'acompte :

L'assiette de calcul du prélèvement de l'acompte qui sera versé par les entrepreneurs individuels est calculé par l'administration fiscale sur la base d'une assiette constituée des derniers bénéfices professionnels connus par elle et taxés. Cette assiette variera donc sur l'année selon la date de versement de l'acompte, en raison d'une actualisation opérée suite au dépôt de la déclaration annuelle des revenus.

Le taux de prélèvement de l'acompte est obtenu en appliquant à l'assiette ainsi calculée un taux unique personnalisé, propre au foyer fiscal du chef d'entreprise.

Là aussi, le taux est déterminé par l'administration sur la base de la dernière déclaration de revenus. Une actualisation aura donc lieu en septembre de chaque année. Et attention car ce taux ne tient pas compte des crédits et réductions d'impôt. En effet, ces avantages fiscaux seront délivrés au contribuable au cours de l'été de l'année suivante. Ainsi, les crédits d'impôt relatifs à l'année 2018 seront versés à l'été 2019, ceux dus au titre de l'année 2019 seront versés à l'été 2020, et ainsi de suite. Sachant qu'un acompte de 60 % du montant des derniers crédits et réductions d'impôt obtenus sera, pour certains d'entre eux, versé au 15 janvier de chaque année.

Mais le taux personnalisé n'est pas forcément appliqué. En effet, les couples mariés ou pacsés, soumis à imposition commune, peuvent opter pour des taux différenciés afin de prendre en compte d'éventuelles disparités de revenus. Une option sur laquelle il est possible de revenir à tout moment.

Par défaut, l'acompte sera prélevé mensuellement, par douzième, au plus tard le 15 de chaque mois. Sur option, cet acompte pourra être trimestriel. Il sera alors payé par quart au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.

Pour les micro-entrepreneurs:

Les indépendants relevant du régime micro-entreprises sont soumis au prélèvement à la source, sauf s'ils ont opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Et pour les dirigeants assimilés salariés ?

Si les gérants et associés relevant de l'article 62 du CGI sont soumis au système des acomptes, tel n'est pas le cas des autres dirigeants (Président du conseil d'administration ou directeur général de SA, président de SAS...).

Pour ces derniers, assimilés salariés, le prélèvement prendra la forme d'une retenue à la source, opérée directement par la société, sur le montant imposable des rémunérations, au fur et à mesure de leur versement

4- Les fiches pratiques du CNEC

Le P.A.S (prélèvement à la source) salarié :

✓ Quel va être votre taux d'imposition ?

Normalement il vous a déjà été communiqué par l'administration fiscale.

Vous ne le connaissez pas ? Connectez-vous sur www.impots.gouv.fr

Dans votre espace particulier, vous trouverez votre taux d'imposition.

✓ Combien allez-vous gagner réellement ?

La même chose qu'aujourd'hui. Mais le montant qui figurera sur votre fiche de paie sera différent. Forcément puisque les impôts seront déjà déduits. Vous voulez savoir de combien sera ce prélèvement ? Toujours sur www.impots.gouv.fr vous avez un simulateur qui vous le calcule en quelques secondes.

✓ A quoi ressemblera votre fiche de paie de janvier ?

Votre fiche de paie se présentera un peu différemment. Non seulement le montant net sera plus faible, mais elle comprendra également une ligne indiquant le montant de l'impôt qui vous aura été prélevé. Là-aussi vous pouvez obtenir des simulations de vos fiches de paie, en demandant à votre employeur de procéder à des tests.

Le P.A.S (prélèvement à la source) employeur :

✓ Informez vos salariés pour éviter qu'ils découvrent leurs fiches de paie et leur taux d'imposition...fin janvier.

✓ Procédez à des simulations de fiche de paie qui indiquera un montant net après impôt. Pour cela téléchargez le kit-collecteur du Ministère de l'économie. C'est une boîte à outils simplifiée pour comprendre le prélèvement à la source et qui est à la disposition de tous.

Ce kit collecteur à télécharger (PDF - 1, 3 Mo)
<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit->

collecteur

inclut le calendrier de la réforme, les réponses aux questions fréquentes ainsi que des supports pour les salariés.